

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
-----

**CIRCULAIRE N°1089 DU 21 FEV. 2002**  
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : **Régularisation des déclarations ADM**  
-----

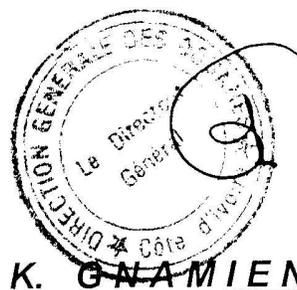
Il me revient que certains déclarants en douane ont pris l'habitude de ne pas régulariser les déclarations (DST et déclarations en détail) établies sous le régime ADM (Avant Dépôt du Manifeste).

Cette situation rend singulièrement mal aisé l'apurement des manifestes cargo et SYDAM et contribue, ainsi, à l'encombrement de la mémoire du système de dédouanement (SYDAM).

Pour mettre un terme à cet état de fait, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que les bénéficiaires du régime ADM disposent, désormais, d'un délai de **quinze (15) jours**, à partir de l'établissement de la déclaration, pour procéder à sa régularisation auprès de la section apurement des manifestes du bureau de suivi des marchandises sans déclaration.

Le non respect de ce délai sera constaté comme une contravention douanière de première classe et sanctionné par une amende de **cinq cent mille (500.000) francs**, conformément à l'article 284 du Code des Douanes.

Toutes difficultés dans l'application de la présente, qui prend effet pour compter de sa date de signature, me seront signalées d'urgence.



**Ampliations :**

- MEF/CAB
- FENADIS
- FNIS-CI
- Chambre Commerce et Industries
- EMACI
- Synd. Transit. s/c SAGA-CI
- Synd. National Transit. s/c GOLF Transit
- FEDERMAR
- SYNDINAVI
- COTECNA
- BIVAC
- Toutes Directions Douanes